



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté
portant autorisation d'un marché alimentaire
dans la commune de Cosne-Cours sur Loire**

N° 58-2020-

**LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 3 octobre 2018 portant nomination de Madame Sylvie Houspic, en qualité de préfète de la Nièvre ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 14 mars 2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du covid-19 ;

Vu la demande du maire de Cosne-Cours sur Loire en date du 24 mars 2020 sollicitant l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire dans sa commune ;

Considérant que l'article 8 du décret du 23 mars 2020 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite ; que toutefois le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;

Considérant que le marché alimentaire de Cosne-Cours sur Loire répond au besoin d'approvisionnement de la population ;

Considérant que le marché alimentaire de Cosne-Cours sur Loire est un lieu de ravitaillement en produit frais fréquenté par une clientèle de centre-ville, parfois âgée, dépourvue de moyen de locomotion ou dont les capacités de déplacement sont réduites ;

Considérant que le maire, au titre de ses pouvoirs de police, garantit les conditions de son organisation et met en place les contrôles propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} et de l'article 7 du décret n°2020-293 du 23 mars 2020 susvisé ;

Considérant que les mesures de sécurité suivantes seront mises en place par la mairie de Cosne-Cours sur Loire :

- un barrièrage sera installé sur tout le périmètre de la zone de chalandise,
- la présence sur site de policiers municipaux sera renforcée afin de permettre un filtrage plus précis au niveau des points d'accès au marché ;
- l'espacement entre chaque client sera de 2 mètres minimum ;
- l'installation des stands sera faite de manière à ne pas avoir de vis-à-vis ;
- tout rassemblement sera strictement interdit ;
- un affichage rappelant les gestes barrières et les consignes sanitaires à respecter sera fait à chaque entrée du marché ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le marché ouvert alimentaire de la commune de Cosne-Cours sur Loire est autorisé les mercredi et dimanche matin, entre 8 H 00 et 13 H 00 jusqu'au 15 avril 2020.

Article 2 : Les marchands ou forains informent leur clientèle au moyen d'un dispositif à leur convenance (affichette) des gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène : pas de poignées de mains ou d'embrassade, ne pas toucher les produits exposés, respecter une distance minimale d'un mètre entre les clients.

Article 3 : Le marché doit disposer d'une ressource en eau potable à disposition des marchands et des forains.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, la directrice départementale de la sécurité publique et le maire de Cosne-Cours sur Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- **un recours gracieux** adressé à Mme la Préfète de la Nièvre – services du cabinet – bureau des sécurités, 58026 NEVERS Cedex ;
- **un recours hiérarchique** adressé à M. le ministre de l'Intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – cabinet – bureau des polices administratives – Place Beauvau, 75800 PARIS Cedex 08 ;
- **un recours contentieux** adressé au tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas, BP 61616, 21016 DIJON Cedex.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

A Nevers, le 24 MARS 2020

La Préfète, .


Sylvie HOUSPIC